

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17320342

Déposé
07-09-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0680803804**Dénomination (en entier) :** **ALL ELEC KRIS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chaussée d'Alseberg 842
(adresse complète) 1180 Uccle**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**11678
ALL ELEC KRIS

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège social : Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée d'Alseberg, 842

CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT.

LE SEPT SEPTEMBRE.

PAR DEVANT LE NOTAIRE PAUL EMILE BROHEE, DE RESIDENCE A WOLUWE-SAINT-PIERRE.

ONT COMPARU :

1) Monsieur ZABINSKI Krzysztof, né à Bielsk Podlaski (Pologne), le vingt-huit juillet mil neuf cent nonante et un (numéro national 91.07.28 383-58), de nationalité polonaise, domicilié à 1630 Linkebeek, Square Hof ten Bleute 2/0001 ;

2) Monsieur ZABINSKI Daniel Antoni, né à Bielsk Podlaski (Pologne), le treize juin mil neuf cent nonante-cinq (numéro national 95.06.13 553-27), de nationalité polonaise, domicilié à 1820 Steenokkerzeel, Sellaerstraat, 22 ;

3) Monsieur ZABINSKI Ireneusz, né à Bielsk Podlaski (Pologne), le huit juin mil neuf cent soixante-six (numéro national 66.06.08 573-33), de nationalité polonaise, domicilié à 1820 Steenokkerzeel, Sellaerstraat, 22.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de constater authentique que :

I. CONSTITUTION.

Ils déclarent constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « ALL ELEC KRIS » au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) à représenter par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'ils souscrivent en numéraire et au pair comme suit :

1) Par Monsieur ZABINSKI Krzysztof, prénommé, à concurrence
de cinquante-cinq parts sociales :

55

2) Par Monsieur ZABINSKI Daniel, prénommé, à concurrence de
vingt-cinq parts sociales : 25

3) Par Monsieur ZABINSKI Ireneusz, prénommé, à concurrence de
vingt parts sociales : 20

Ensemble : cent parts sociales : 100

Le notaire soussigné atteste :

a) que les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00€) par un versement en espèces, effectué par chacun d'eux, au compte spécial numéro BE36 3630 1503 9181 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING Belgique SA.

b) que la société a par conséquent et dès à présent, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (6.200,00€).

II. STATUTS.

Ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

Article 1. - La société est formée sous la dénomination de « ALL ELEC KRIS » société privée à responsabilité limitée.

Article 2. - Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée d'Alseberg, 842.

Il pourra être transféré par simple décision d'un gérant en tout autre lieu en Belgique. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du moniteur par les soins d'un gérant. La société pourra, par simple décision d'un gérant, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. - La société a pour objet principal tous les travaux d'électricité comme suit :

L'installation électrique d'un bâtiment par la mise en place du réseau de câbles qui distribue le courant, le raccordement des différents appareillages (tableaux électriques, dispositifs de sécurité, etc.). Les travaux d'électricité comprennent : réalisation des canalisations et des supports, pose des câbles, montage de l'appareillage basse-tension (tableaux électriques, interrupteurs, prises de courant), mise en place des équipements d'éclairage, de chauffage, de climatisation ou de force motrice, raccordement des différents matériels, livraison aux clients, entretien des différents constituants d'un automatisme (moteur, convertisseur de courant, etc.), l'installation des réseaux domotiques qui assurent des fonctions de sécurité (alarme incendie, alarme anti-intrusion ...) ou de gestion technique (conduite du chauffage et de la climatisation, commande automatique de l'éclairage ou de la ventilation), l'installation de systèmes de communication (téléphone intérieure ...), de surveillance (circuit vidéo ...) ou de signalisation (téléaffichage ...).

La société s'occupe également de : la réparation d'équipements électriques, l'installation de machines et d'équipements industriels, construction de réseaux électriques et de télécommunications, travaux d'installation électrotechnique de bâtiment, travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment, autres travaux d'installation n.c.a., travaux d'installation générale, installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres, réparation de produits électroniques grand public, réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin.

De plus la société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, la construction et la rénovation d'immeubles et entourage, le conseil aux maîtres d'ouvrages et tous travaux utiles, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la maçonnerie, la peinture, la finition d'intérieur et d'extérieur, le plafonnage, le nettoyage de

façade, la menuiserie, la pose de mosaïques et de carrelage, la pose de sanitaires, le rejointoiement, le sablage, le coffrage, la plâtrerie, le nettoyage, la démolition et le terrassement, et plus généralement, l'entreprise générale en construction ;

- la pose de carrelages et de pierre de taille, la taille de pierres du pays et de marbre, la taille façonnage et finition de pierres, les opérations réalisées sur pierre brutes, la fabrication d'ouvrages en asphalte ;
- le placement et l'installation de panneaux électriques pour la récupération de chaleur solaire, les travaux de terrassement et comblement, le nivellement et la destruction à l'explosif ;
- le drainage de chantiers de construction, les forages et sondages, la construction de tunnels, ponts et viaducs, la construction de pistes d'atterrissage, les travaux de dragage, la mise en place de fondations, la construction de chambres fortes, les travaux d'isolation, de canalisation, de chauffage et de réfrigération ;
- la vidange de fosses sceptiques et de canalisations, la vidange de collecteurs industriels de déchets liquides, l'ébouage et l'épandage de déchets liquides ;
- le rejointoiement, l'installation de piscines privées, la destruction de parasites, ainsi que l'installation de panneaux de signalisation ;
- la pose de cloisons et faux plafonds en bois, l'installation de portes rétractiles et stores ;
- la location de containers ;
- le recyclage et le triage de déchets, ainsi que la récupération et la valorisation de métaux ferreux et non ferreux ;
- la destruction et la démolition ;
- la pose et dépose de carrelage, le gros œuvre, la fabrication et la pose de panneaux de bois et de plâtre, la fabrication et la pose de contre plaqués ;
- la fabrication d'ouvrages préfabriqués en ciment et béton, le coffrage, le recouvrement d'enduit de protection ;
- la fabrication de cadres métalliques et ossature pour la construction ainsi que la pose de ceux-ci, la fabrication et la pose de portes et fenêtres en métal ;
- la construction générale de bâtiments non résidentiels, le rejointoiement, le cimentage, le montage de hangars, granges et silos, la construction de routes, le marquage à la peinture des chaussées, la construction de réseaux d'évacuation, la construction de tous autres ouvrages ;
- le curage de fosses, la construction de barrages et de digues, la construction de terrains de jeux ;
- les travaux de construction spécialisés, les travaux de terrassement, le drainage des terrains, le déblayage des chantiers, les forages et sondages, l'installation de systèmes d'alarme et de communication, les travaux d'installation électrotechnique ;
- les travaux d'isolation acoustique et thermique, les activités diverses de finition, le sablage, le nettoyage et le démoussage de toitures, la pose de plaques de gyproc ;
- la vente, la pose et la fabrication de panneaux photovoltaïques, la pose et la fabrication de recouvrements hydrofuges, le recouvrement de sols ;
- la vente de gros et de détail de carrelages, pierres naturelles, marbres et matériaux de construction.

Elle pourra agir en tant que consultant dans ces domaines et faire de la prospection.

Elle peut soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement.

Ainsi que le conseil, l'assistance technique et la fourniture d'équipement et de services en matières d'organisation, d'agencement et de gestion de magasins, et de toutes activités d'édition et de publicité, la fabrication, la représentation et la commercialisation de tous produits de la construction.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, d'achat, de participation ou d'intervention financière ou autres à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet sera analogue ou connexe au sien, ou susceptible d'accroître son activité sociale, celle-ci étant comprise dans son sens le plus étendu.

Article 4. - La société est constituée à partir de ce jour, pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa dissolution.

TITRE II.

CAPITAL - PARTS SOCIALES - GERANCE.

Article 5. - Le capital social a été fixé lors de la constitution à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6. - Augmentation du capital.

Le capital peut être augmenté conformément aux articles 302 à 313 du Code des Sociétés.

Article 7. - Réduction du capital.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que moyennant le respect des articles 316 à 318 du Code des Sociétés.

Article 8. - Les parts sociales sont nominatives. Le titre de chaque associé résulte exclusivement de l'inscription au registre des associés, tenu au siège social, qui comprendra la désignation de chaque associé et le nombre des parts leur appartenant. Les parts ne peuvent être représentées par des titres au porteur ou à l'ordre. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux qui sera, à l'égard de celle-ci, réputé seul propriétaire. Sur réquisition de tout intéressé le ou les gérants doivent lui fournir un extrait du registre certifié conforme.

Article 9. - La société sera administrée par un ou plusieurs gérant(s) associé(s) ou non, nommé(s) ou révoqué(s) par l'Assemblée Générale, pour une durée déterminée par celle-ci.

Le mandat de gérant pourra être rémunéré.

Article 10. - La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. En cas de décès ou d'incapacité d'un gérant, celui-ci sera remplacé par une assemblée générale convoquée à cette fin.

Article 11. - Rapport de gestion.

Il y a obligation pour les gérants d'établir un rapport de gestion ainsi qu'un rapport de commissaire s'il en existe, ce conformément aux alinéas des articles 92 et suivants du Code des Sociétés. Ces rapports seront publiés et discutés conformément à la loi. Il y a obligation de répondre aux questions des associés.

Article 12. - Le gérant ou en cas de pluralité, chacun des gérants, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet social. Il aura ainsi dans sa compétence tous les actes qui ne seront pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Article 13. - Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société par un gérant.

Article 14. - Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature d'un gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité de gérant.

TITRE III.

SURVEILLANCE - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES.

Article 15. - La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La durée de leur mandat est de trois ans.

L'assemblée générale détermine le nombre et la rémunération des commissaires. S'ils sont plusieurs, ils constituent un collège.

Les commissaires ne peuvent exercer aucune autre fonction dans la société.

Toutefois la société pourra s'abstenir de procéder à la nomination de commissaires dans la mesure où cette nomination n'est pas exigée par la loi.

Volet B - suite

En l'absence de commissaires le contrôle de la société incombera à chaque associé qui aura tous pouvoirs d'investigation nécessaires à cet effet.

Article 16. - En ce qui concerne les parts et leur transmission, il y a lieu de se référer aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 17. - L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société. Elle se compose de tous les associés. Il sera tenu au moins une assemblée générale chaque année. Elle se réunira le troisième vendredi du mois de mai, au siège social et pour la première fois en deux mil dix-neuf.

Au cas où ce jour sera férié, l'assemblée se réunira au plus prochain jour non férié suivant cette date.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 18. - L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra la période de ce jour au trente et un décembre deux mil dix-huit.

Article 19. - Chaque année le ou les gérants dresseront le bilan et le compte de profits et pertes qu'ils soumettent aux délibérations des associés à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée se prononce par vote spécial sur l'adoption du bilan et la décharge à donner aux gérants.

Sur le bénéfice net il est prélevé un vingtième pour former le fonds de réserve légal, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que le fond de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le surplus sera réparti aux associés proportionnellement à leurs parts.

Toutefois l'assemblée générale pourra toujours décider, à la majorité des voix, que l'intégralité ou une partie des bénéfices nets, sera mise en réserve, consacrée à des amortissements ou répartie à nouveau.

Le bilan sera publié par les soins du ou des gérants conformément aux dispositions légales.

Article 20. - La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou le décès d'un des associés.

En cas de dissolution anticipée et dans les cas prévus par la loi pour perte d'une partie du capital social, la liquidation sera poursuivie par le ou les gérants en fonction, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs personnes qu'elle désignera et dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs parts.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux articles 535, 633, 634 et 646 du Code des Sociétés.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 21. - Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent se référer à la loi organique des sociétés privées à responsabilité limitée.

Les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Article 22. - Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à neuf cent nonante euros (990,00€).

Article 23. - Plan financier. Le plan financier justifiant le montant du capital social de la société

Volet B - suite

présentement constituée a été déposé auprès du notaire BROHEE, soussigné.

NOMINATIONS

Et immédiatement, les constituants se réunissent en Assemblée Générale et les décisions suivantes sont prises :

1) Nomination de gérant

Est nommé pour une durée indéterminée, en qualité de gérant :

Monsieur ZABINSKI Krzysztof, prénommé, qui accepte.

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

2) Nomination de Commissaires

Il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

3) Ratification

L'assemblée ratifie tous les actes accomplis antérieurement à ce jour par l'un ou l'autre des comparants pour compte de la société en formation.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 11 de la loi organique du notariat, le notaire instrumentant certifie que le nom, prénoms et domicile du comparant lui ont été établis par des documents d'identité probants.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte donne lieu à la perception d'un droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00€)

DONT ACTE.

Fait et passé à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervuren, 250/4, en l'étude.

Lecture intégrale et commentée faite des présentes, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

POUR EXPEDITION CONFORME